

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**ARRET N°2023-02/CC DU 14 AVRIL 2023  
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RELATIF A LA  
REQUETE AUX FINS DE CONTROLE DE CONFORMITE  
A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR  
MODIFIE DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION**

**ARRÊT N°2023-02/CC DU 14 AVRIL 2023*****La Cour Constitutionnelle*****AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition, modifiée ;

**Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

**Vu** le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

**Vu** le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** l'Arrêt n°2020-08/CC du 24 décembre 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la lettre n°119/P-CNT en date du 16 mars 2023 du Président du Conseil national de Transition, transmettant à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de conformité à la Constitution le règlement intérieur modifié du Conseil national de Transition adopté en sa séance plénière du 15 mars 2023 ;

**Vu** les pièces jointes ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par lettre n°119/P-CNT en date du 16 mars 2023, enregistrée le même jour au courrier arrivée confidentiel de la Cour de céans sous le n°008, le Président du Conseil national de Transition saisissait la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, du règlement intérieur modifié du Conseil national de Transition, adopté en sa séance plénière du 15 mars 2023 ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution* » ;

**Considérant** que l'article 47 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles

d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « *Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés.*

*Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application* » ;

**Considérant** qu'au cours de sa séance plénière du 15 mars 2023, le Conseil national de Transition a adopté des modifications portant sur les articles 2, 9, 10, 12, 15, 17, 18, 19, 21, 23, 28, 32, 35, 36, 42, 43, 44, 45, 46, 51, 54, 55, 57, 61, 66, 69, 72, 75, 76, 81, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92 et 95 de son règlement intérieur du 23 décembre 2020 ;

Qu'il échet de dire que la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président du Conseil national de Transition, conforme aux dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique précitée, est régulière, par conséquent recevable ;

**SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE  
D'ADOPTION DES MODIFICATIONS DU  
REGLEMENT INTERIEUR**

**Considérant** que suivant arrêt n°2020-08/CC du 24 décembre 2020, la Cour Constitutionnelle déclarait conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition, le règlement intérieur adopté par le Conseil national de Transition en sa séance plénière du 23 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 95 dudit règlement « *Le présent règlement intérieur peut être modifié en cas de besoin.*

*La proposition de modification est soumise au Conseil national de Transition sur rapport de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République.*

*Toute modification du présent règlement intérieur fait l'objet d'une transmission à la Cour Constitutionnelle* » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 66, al. 2 du règlement intérieur, « *La majorité absolue des membres du Conseil national de Transition est nécessaire pour la validité des votes. Le Président de séance constate cette majorité* » ;

**Considérant** qu'il résulte du rapport de relecture du 14 mars 2023 du Président de la Commission des Lois

Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République que les propositions de modification portent sur trente-cinq (35) articles ; qu'à l'examen il s'agit de **trente-neuf (39) articles, soit un écart de quatre (4) articles** ; qu'elles ont été soumises par le Président de ladite Commission au Conseil national de Transition qui les a votées et adoptées en sa séance plénière du 15 mars 2023 à la majorité absolue ;

Qu'en conséquence, la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur est régulière ;

**SUR LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION  
ET A LA CHARTE DES MODIFICATIONS DU  
REGLEMENT INTERIEUR**

**Considérant** que les modifications adoptées par le Conseil national de Transition portent sur les articles 2, 9, 10, 12, 15, 17, 18, 19, 21, 23, 28, 32, 35, 36, 42, 43, 44, 45, 46, 51, 54, 55, 57, 61, 66, 69, 72, 75, 76, 81, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92 et 95 ;

*En ce qui concerne l'article 2 :*

**Considérant** que l'article 2 dispose : « *Les membres du Conseil national de Transition accomplissent leur mission en toute indépendance, avec dévouement, loyauté, intégrité, dignité, disponibilité et obligation de réserve...* » ;

Que cette modification est motivée par le devoir d'exemplarité « *en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance* », ainsi qu'il ressort du relevé des propositions d'amendements établi par la Commission des Lois ;

**Considérant** cependant, que la fonction législative, par essence, induite de l'irresponsabilité et de l'inviolabilité de celle-ci est incompatible avec une obligation de réserve ;

**Considérant** par ailleurs, que diverses dispositions disciplinaires propres à l'institution et tendant à assurer l'exemplarité de ses membres, peuvent être mises en œuvre à travers notamment les articles 35, 36, 43, 44, 45 et 46 du présent règlement, qui instituent des sanctions allant du rappel à l'ordre à la censure avec exclusion temporaire à l'occasion des séances plénières, et de l'avertissement à l'exclusion pour les autres hypothèses ;

Que ces dispositions encadrent efficacement l'exigence d'exemplarité incombant aux membres du Conseil national de Transition ;

Qu'en conséquence, le rajout de l'obligation de réserve à l'article 2 n'est conforme ni à la Constitution ni à la Charte de la Transition ;

*En ce qui concerne les articles 9, 10 et 23 :*

**Considérant** que l'article 9 dispose : « *Les autres membres du bureau sont nommés par Décision du Président du Conseil national de Transition après l'adoption définitive du règlement intérieur.* »

**Le Président du Conseil national de Transition en informe la plénière.**

*En cas de vacance de postes, il est procédé au remplacement dans les mêmes conditions » ;*

**Considérant** que l'article 10 dispose : « *Les candidatures pour les autres postes du bureau doivent être déposées au Secrétariat Général du Conseil national de Transition, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin* » ;

**Considérant** que l'article 23 dispose : « *Après leur constitution, toutes les commissions générales sont dirigées par un bureau dont les membres sont nommés par Décision du Président du Conseil national de Transition.* »

*Le Bureau des commissions générales se compose de :*

- un Président,
- un Vice-président,
- un Rapporteur.

*En cas de nécessité, les commissions peuvent désigner des rapporteurs spéciaux.*

**Le Président du Conseil national de Transition nomme, en outre, le Rapporteur Général de la Commission des Finances, de l'Économie, du Plan, de la Promotion du secteur privé et des Industries.**

**Le Président du Conseil national de Transition informe la plénière de la nomination des membres du bureau des commissions générales » ;**

**Considérant** que tel qu'énoncé, l'article 9 nouveau a entériné la suppression de l'article 10 ancien qui consacre le principe de l'élection des membres du bureau sur la base d'un dépôt de candidature ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 13 de la Charte de la Transition, le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition ; il exerce les prérogatives définies par la Constitution et la Charte ;

Que l'article 14 de ladite Charte précise qu'il est composé de membres désignés et présidé par une personnalité civile ou militaire « élue en son sein » ; que les membres du bureau et des commissions générales sont, à l'exclusion de ceux de la Commission de contrôle, tous nommés par le Président du Conseil national de Transition ;

**Considérant** que bien qu'étant un organe législatif *suis generis*, son organisation et son fonctionnement doivent cependant se rapprocher de ceux d'une assemblée législative dont les membres et responsables sont élus par leurs pairs ;

**Considérant** qu'en instituant une procédure de nomination par le Président du Conseil national de Transition des autres membres du bureau du Conseil national de Transition, des membres des commissions générales et de leurs Présidents en lieu et place d'une élection, les articles 9 et 23 sont contraires à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne les articles 12, 51, 61, 69, 75, 81, 83, 85, 86, 87 et 89 :**

**Considérant** que les articles sus-énoncés sont ainsi conçus :

➤ **Article 12 alinéa 4 :** « *Le Secrétaire général du Conseil national de Transition assure le secrétariat des réunions du bureau. Le Directeur de Cabinet assiste le Président du Conseil national de Transition pendant les réunions du bureau* » ;

➤ **Article 51 :** « *La Conférence des Présidents comprend le Président du Conseil national de Transition, les Vice-présidents du Conseil national de Transition, un Questeur, les Présidents des Commissions générales et le Rapporteur Général de la Commission des Finances. Elle est convoquée chaque semaine s'il y a lieu par le président du Conseil national de Transition au jour et à l'heure fixés par lui. Elle examine l'ordre du jour des travaux du Conseil national de Transition et fait toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.*

*Le Gouvernement est avisé par le Président du Conseil national de Transition du jour et de l'heure de la Conférence. Il y délègue un représentant.*

*L'ordre du jour établi par la Conférence des Présidents est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement* » ;

➤ **Article 61 :** « *Les Ministres porteurs de dossier, les Présidents et les Rapporteurs des commissions saisies au fond, obtiennent la parole quand ils la demandent.*

*Le Président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou y ramener l'orateur.*

*La parole est accordée, par priorité, sur la question principale et pour cinq (5) minutes, à tout membre du Conseil national de Transition qui la demande pour un rappel au Règlement intérieur. Si manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement, le*

*Président peut lui retirer la parole selon les dispositions du présent Règlement intérieur* » ;

➤ **Article 69 :** « *En toute matière et sur demande d'au moins dix (10) membres du Conseil national de Transition, il est procédé au scrutin public sauf les cas prévus aux articles 67 et 91 du présent Règlement intérieur* » ;

➤ **Article 75 :** « *À tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition de loi peut être demandée par la commission compétente, ou, s'il s'agit d'une proposition de délibération, par son auteur ; la demande est communiquée au Conseil national de Transition.*

*Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition de loi, sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil national de Transition que si elle est signée par au moins dix (10) membres du Conseil national de Transition dont la présence doit être constatée par appel nominal.*

*Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur contre, le Président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.*

*Lorsque la discussion immédiate est décidée par le Conseil national de Transition, il peut être délibéré sur simple rapport verbal du **Président de la commission saisie au fond*** » ;

➤ **Article 81 :** « *Sur l'initiative de l'une de ses commissions, le Conseil national de Transition peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au Premier ministre.*

*Cette discussion se déroule, en séance plénière publique ou à huis clos, selon la procédure prévue pour les projets et propositions de loi* »

➤ **Article 83 :** « *Sur l'initiative du Président du Conseil National de Transition ou de l'une de ses commissions, le Conseil National de Transition peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission d'information* » ;

➤ **Article 85 :** « *Tout membre du Conseil national de Transition qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales doit remettre celles-ci par écrit au Président du Conseil national de Transition qui les communique au Premier ministre, chef du gouvernement.*

*Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Leur programmation en séance plénière est décidée par la Conférence des Présidents.*

Elles sont inscrites par la Conférence des Présidents à l'ordre du jour de la première séance de chaque plénière.

Les débats sur une question orale ne peuvent excéder, en aucun cas, soixante (60) minutes. La Conférence des Présidents indique la répartition des temps de parole entre les orateurs.

Le Ministre, puis l'auteur de la question disposent, seuls, de la parole.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un Ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, et que le Ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer, séance tenante, en interpellation du Gouvernement » ;

➤ **Article 86** : « **La programmation des questions d'actualité est fixée par décision de la Conférence des Présidents.**

L'inscription des questions à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des Présidents de même que la répartition du temps de parole entre les membres du Conseil national de Transition » ;

➤ **Article 87** : « **En dehors des cas d'interpellation visés à l'article 85 alinéa 5, tout membre du Conseil national de Transition qui désire interpellier le Gouvernement sur l'exécution d'un programme adopté par le Conseil national de Transition ou sur une question d'actualité, en informe le Président en séance publique et dépose la demande immédiatement.**

**Le Président du Conseil national de Transition soumet la demande d'interpellation à la Conférence des Présidents et la transmet au Chef du Gouvernement.**

La plénière de débats est organisée conformément aux dispositions des articles 50, 53 et 60 du présent Règlement intérieur.

Le banc du Gouvernement est occupé par le Premier ministre ou par le (s) Ministre (s) qu'il juge compétent (s). Le Conseil national de Transition est toujours en nombre pour débattre d'une interpellation même si l'auteur de l'interpellation est absent ou n'est pas représenté.

Le Gouvernement peut être entendu, à sa demande, en séance plénière pour expliquer sa politique dans un domaine précis ou sur des questions d'actualité » ;

➤ **Article 89** : « **Lorsque, par application de la Constitution du Mali ou de la Charte de la Transition, le Chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur le Plan d'actions de la feuille de route de la Transition ou l'orientation, le contrôle et le suivi-évaluation de la feuille de route, il est procédé au débat dans les conditions suivantes :**

- après audition du Chef du Gouvernement, la séance est suspendue pour quarante-huit (48) heures ;
- le Président du Conseil national de Transition convoque, à cet effet, la Conférence des Présidents pour organiser le débat,
- à la reprise, les orateurs, désirant intervenir, se font inscrire **auprès du Président de séance** ;
- le Président met aux voix l'approbation du Plan d'actions de la feuille de route de la Transition ou l'orientation, le contrôle et le suivi/évaluation de la feuille de route ;
- le vote est émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil national de Transition » ;

**Considérant** que ces articles tendent à assurer un meilleur fonctionnement, à la bonne tenue des débats et, à une meilleure organisation matérielle du travail législatif au sein du Conseil national de Transition ;

Que dès lors, il convient de déclarer que lesdites modifications ne sont contraires ni à la Constitution ni à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne l'article 15 :**

**Considérant** que l'article 15 dispose : « **Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services administratifs et financiers du Conseil national de Transition.**

*Aucune dépense ne peut être engagée sans leur avis préalable.*

*Les questeurs sont organisés en collège.*

*Sauf urgence, le collège des questeurs se réunit une fois par semaine. Participent à ladite réunion le Secrétaire général et le Directeur des Services Administratifs et Financiers qui en assure le secrétariat.*

*Ils préparent sous la haute direction du Président et en accord avec le Bureau du Conseil national de Transition, l'avant-projet de budget du Conseil national de Transition qu'ils rapportent devant la Commission en charge des Finances.*

**Le projet de budget du Conseil national de Transition présenté par la commission en charge des finances est approuvé en séance plénière.**

*Les fonds budgétaires sont mis à la disposition du Conseil national de Transition par le Ministre des Finances » ;*

**Considérant** que les modifications y apportées ne sont contraires ni à la Constitution ni à la Charte de la Transition, en ce qu'elles apportent plus de précision sur le processus d'élaboration, de préparation, d'approbation et de mise à disposition du budget du Conseil national de Transition ;

**En ce qui concerne l'article 17 :**

**Considérant** que l'article 17 dispose : « Après la mise en place du bureau, le Conseil national de Transition constitue **Onze (11) commissions générales** composées de **douze (12) membres** chacune, à l'exception des :

- Commission des Finances, de l'Economie, du Plan, de la Promotion du Secteur Privé et des Industries ;
- Commission du Développement Rural, de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République ;
- Commission de l'Administration territoriale, de la Décentralisation, du Culte et de la Réconciliation nationale.

La Commission en charge des finances est composée de **dix-huit (18) membres**, celle en charge des lois constitutionnelles, **dix-sept (17) membres**, la commission en charge de l'Administration territoriale quatorze (14) membres et la commission de développement rural, de l'Environnement, et de l'Assainissement **quatorze (14) membres**.

La dénomination des Commissions est fixée comme suit :

1. Commission des travaux publics, de l'Habitat, des Domaines et des Transports ;
2. Commission de l'Education, de la Culture, des Technologies de l'Information et de la Communication, de l'Artisanat et du Tourisme ;
3. Commission de la Santé, du Développement Social et de la Solidarité ;
4. Commission de la Défense Nationale, de la Sécurité et de la Protection Civile ;
5. Commission des Finances, de l'Economie, du Plan, de la promotion du Secteur Privé et des industries ;
6. Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République ;
7. Commission de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation, du Culte et de la Réconciliation Nationale ;
8. Commission des Affaires Etrangère, des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
9. Commission du Développement Rural, de l'Environnement, de l'Assainissement ;

10. Commission de la Promotion de la Femme, de la Famille, de la Protection de l'Enfant, de la Jeunesse et des Sports, du Travail et de l'Emploi ;

**11. Commission des Mines, de l'Energie et de l'Eau » ;**

**Considérant** que les modifications, ont consisté à renforcer les commissions de membres supplémentaires et à créer une commission des Mines, de l'Energie et de l'Eau ; que lesdites modifications participent du renforcement des capacités du Conseil national de Transition en ressources humaines en vue d'améliorer ses performances ; qu'elles ne sont contraires ni à la Constitution ni à la Charte ;

**En ce qui concerne la suppression des articles 18 et 19 :**

**Considérant** que les articles 18 et 19 sont ainsi conçus :

➤ **Article 18** : « Le Président du Conseil national de Transition fixe le délai dans lequel les candidatures doivent lui parvenir.

À l'expiration de ce délai, le Président procède à la nomination des candidats retenus et en informe la plénière »

➤ **Article 19** : « Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 17, le Président du Conseil national de Transition informe les membres du Conseil national de Transition des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 18 alinéa 2.

Si les textes constitutifs ne précisent pas les modalités de nomination par le Conseil national de Transition ou de présentation des candidats par des commissions nommément désignées, le Président du Conseil national de Transition propose à celle-ci de confier à une ou plusieurs commissions générales le soin de présenter des candidatures ».

**Considérant** que la suppression des articles 18 et 19 est consécutive à la modification apportée à l'article 9 par le changement du mode de désignation des membres du bureau, des commissions générales du Conseil national de Transition par la substitution de la procédure de nomination à celle de l'élection ;

Que l'article 9 ayant été déclaré non conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition, la suppression corrélatrice des articles 18 et 19 ne se justifie plus ; qu'il convient de les maintenir comme tels ;

**En ce qui concerne l'article 21 :**

**Considérant** que l'article 21 dispose : « *La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut, à titre exceptionnel, se faire représenter par un membre de la commission pour le vote.* »

*Tout commissaire absent à une réunion ou à une plénière, sans motif valable, perd le bénéfice de ses indemnités de session du jour.*

*L'absence du commissaire est rapportée par le Président de la Commission au Président du Conseil national de Transition qui en informe le bureau » ;*

**Considérant** que cette modification, qui étend l'obligation de présence aux séances plénières, contribue au bon emploi des fonds publics ;

**En ce qui concerne l'article 28 :**

**Considérant** que l'article 28 dispose : « *Le Conseil national de Transition constitue, en son sein, une Commission de contrôle composée de quinze (15) membres.* »

*Après sa constitution et sur convocation du Président du Conseil national de Transition, la Commission de contrôle élit en son sein les membres de son bureau.*

*Le Président du Conseil national de Transition en prend acte et en informe la plénière » ;*

**Considérant** que les membres de la Commission de contrôle sont élus, conformément aux règles régissant les organes législatifs ; que les modalités de constitution de ladite commission restent cependant à préciser et devront être conformes aux mêmes exigences ;

Qu'il échet alors, préciser le mode de constitution de la commission et sa composition ;

**En ce qui concerne l'article 32 :**

**Considérant** que l'article 32 dispose : « *Lors des séances plénières, le Président du Conseil national de Transition a la police des débats.* »

*Il peut faire expulser de la salle de séance toute personne qui trouble l'ordre après un avertissement.*

*En cas de crime ou de délit, le Président du Conseil national de Transition le fait constater dans le procès-verbal des débats qu'il transmet immédiatement au Procureur Général près la Cour suprême ».*

**Considérant** que l'insertion du premier alinéa ci-dessus apporte plus de précision aux dispositions de l'article 32, notamment en matière de conduite des débats lors des plénières ; que ces dispositions sont conformes aux pratiques des organes législatifs en matière de police des débats ;

**En ce qui concerne l'article 35 :**

**Considérant** que l'article 35 dispose : « *Tout membre du Conseil national de Transition s'expose à des sanctions en cas de :*

- *non-respect des dispositions des actes réglementaires fixant les critères de désignation des membres du Conseil national de Transition ;*
- *absences non justifiées lors des travaux des commissions et en séance plénière ;*
- *tenue de propos ou comportement portant atteinte à la crédibilité de l'organe ou de ses membres. »*

**Considérant** que le premier tiret tel que libellé est ambigu et équivoque ; qu'il convient, d'en préciser le sens et la portée ; que sous réserve de cette clarification, il y a lieu de le déclarer conforme à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

**Considérant** par contre que les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tirets dudit article prévoyant des sanctions contre les membres du Conseil national de Transition pour des motifs tenant à des absences injustifiées ou à des propos ou comportements outrageants sont conformes à la réglementation en vigueur ;

**En ce qui concerne l'article 36 :**

**Considérant** que l'article 36 dispose : « *Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Conseil national de Transition lors des séances plénières sont :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;*
- *la censure simple avec inscription au procès-verbal ;*
- *la censure avec exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder une séance » ;*

**Considérant** que ces dispositions relatives à la discipline des membres du Conseil national de Transition à l'occasion des séances plénières, sont conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne l'article 42 :**

**Considérant** que l'article 42 dispose : « *Les membres du Conseil national de Transition bénéficient de l'immunité parlementaire. Pour être recevable, la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Conseil national de Transition doit être adressée au Président du Conseil national de Transition par le Premier ministre.* »

*Le Président du Conseil national de Transition en informe le Bureau.*

*Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Conseil national de Transition, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un membre du Conseil national de Transition, une commission ad hoc dont la taille et la composition sont fixées par la plénière.*

*La commission doit entendre le membre du Conseil national de Transition intéressé, lequel peut se faire assister par un de ses collègues.*

*Dans les débats ouverts par le Conseil national de Transition, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le membre du Conseil national de Transition intéressé ou un membre du Conseil national de Transition représentant, un orateur pour et un orateur contre.*

*A la fin des débats, il est procédé au vote d'une résolution sur la base du rapport présenté par la commission ad hoc. La résolution est communiquée au Gouvernement par le Président du Conseil national de Transition » ;*

**Considérant** que ces dispositions, qui apportent plus de précision dans la saisine du Conseil national de Transition en matière de levée d'immunité, sont conformes tant à la Constitution qu'à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne l'article 43 :**

**Considérant** que l'article 43 dispose : « *Les sanctions applicables aux faits prévus à l'article 35 sont :*

- *l'avertissement ;*
- *la suspension ;*
- *l'exclusion. »*

**Considérant** que cette disposition, qui vise à assurer l'ordre et la discipline au sein du Conseil national de Transition, est conforme à la réglementation en vigueur ;

**En ce qui concerne l'article 44 :**

**Considérant** que l'article 44 dispose : « *L'avertissement est prononcé par le Président du Conseil national de Transition.*

*L'avertissement est une mise en garde prononcée par le Président du Conseil national de Transition contre tout membre qui aura enfreint les dispositions de l'article 35 :*

*L'avertissement n'entraîne pas de conséquences sur son statut.*

*La décision portant avertissement est notifiée par écrit et classée dans les archives du Conseil national de Transition » ;*

**Considérant** qu'il y a redondance entre les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas ; qu'il y a lieu de supprimer le premier alinéa ;

**Considérant** que ces dispositions qui tirent leur fondement de l'article 35 ci-dessus, sont conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition, sous réserve de la clarification du sens et de la portée du premier tiret dudit article ;

**En ce qui concerne l'article 45 :**

**Considérant** que l'article 45 dispose : « *La suspension consiste à l'interdiction faite à un membre de participer aux activités du Conseil national de Transition.*

*La suspension peut intervenir soit après un avertissement, soit directement selon la gravité des faits reprochés.*

*Elle est temporaire et ne peut excéder 30 jours.*

*Pendant la suspension, l'intéressé perd le bénéfice de son salaire et de ses indemnités.*

*La décision portant suspension est classée dans les archives du Conseil national de Transition » ;*

**Considérant** que ces dispositions précisent les modalités d'une sanction applicable à un membre du Conseil national de Transition ; qu'elles ne sont contraires ni à la Constitution, ni à la Charte de la Transition, sous réserve de la notification de la décision à l'intéressé, de l'indication de la procédure et de l'auteur de la décision ; qu'il échet d'y procéder ;

**En ce qui concerne l'article 46 :**

**Considérant** que l'article 46 dispose : « *L'exclusion est prononcée en cas de récidive ou de violations graves des dispositions de l'article 35 notamment dans les cas suivants :*

- *appel à la violence ;*
- *injures et menaces envers un ou des membres du Conseil national de Transition, un ou des membres du Gouvernement ;*
- *diffusion de fausses informations et de propos attentatoires à la stabilité de la Transition.*

*L'exclusion est proposée au Président de la Transition par le Président du Conseil national de Transition après avis d'une commission mise en place à cet effet » ;*

**Considérant** que sous réserve de la clarification du sens et de la portée du premier tiret de l'article 35, ces dispositions sont conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition ;



**En ce qui concerne l'article 54 :**

**Considérant** que l'article 54 dispose : « *Le Gouvernement a accès aux séances plénières du Conseil national de Transition. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs.* »

*Le Conseil national de Transition peut entendre les ministres en séance plénière publique ou à huis clos sur les matières qui entrent dans leurs attributions » ;*

**Considérant** que ces dispositions qui précisent le cadre des échanges avec les membres du Gouvernement, participent du renforcement du contrôle de l'action gouvernementale et sont dès lors, conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne l'article 55 :**

**Considérant** que l'article 55 dispose : « *Les séances du Conseil national de Transition sont publiques.* »

*Elles peuvent se tenir à huis clos à la demande du Président du Conseil national de Transition, de la Conférence des Présidents ou du Premier ministre.*

*Les séances plénières sont retransmises en direct ou en différé intégral par les médias d'Etat ou tout autre média qui s'y propose gracieusement sur décision du bureau ou de la Conférence des Présidents » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, ces dispositions relatives au caractère tantôt public, tantôt à huis clos des séances du Conseil national de Transition et à leur retransmission sont conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne l'article 57 :**

**Considérant** que l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> dispose : « *Au début de chaque séance, le Président fait procéder à l'appel nominal des membres du Conseil National de Transition. Il soumet à l'adoption du Conseil National de Transition le procès-verbal de la séance précédente* » ;

**Considérant** que ces dispositions qui permettent de vérifier la présence des membres du Conseil national de Transition lors des séances plénières, ne sont contraires ni à la Constitution ni à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne l'article 66 :**

**Considérant** que l'article 66 dispose : « *Le Conseil national de Transition est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.* »

*La majorité absolue des membres du Conseil national de Transition est nécessaire pour la validité des votes. Le Président de séance constate cette majorité.*

*Le droit de vote des membres du Conseil national de Transition est personnel. En cas d'empêchement, ce droit peut être délégué dans les cas suivants :*

- *maladie, accident ou événement familial empêchant le membre du Conseil national de Transition de se déplacer ;*
- *mission temporaire confiée par le Gouvernement ;*
- **accomplissement du service militaire en temps de paix ou en temps de guerre ;**
- *participation aux travaux des Assemblées Internationales en vertu d'une désignation faite par le Conseil national de Transition ;*
- *absence du territoire national en cas de session extraordinaire ;*
- *cas de force majeure appréciée par décision du Bureau du Conseil national de Transition ;*
- *autorisation d'absence accordée par le Président du Conseil national de Transition.*

*Aucun membre du Conseil national de Transition ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.*

*La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable elle doit être notifiée au Président du Conseil national de Transition avant l'ouverture du scrutin.*

*La notification doit indiquer le nom du membre du Conseil national de Transition appelé à voter en lieu et place du délégant ainsi que le motif de l'empêchement et sa durée.*

*À défaut, la délégation est accordée pour une durée de huit (8) jours sauf renouvellement dans ce délai.*

*Elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.*

*En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme ou par courriel avec accusé de réception et sous réserve de confirmation » ;*

**Considérant** que ces dispositions permettant à un membre du Conseil national de Transition, en service militaire, de déléguer son droit de vote, sont conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne l'article 72 :**

**Considérant** que l'article 72 dispose : « *Les projets et propositions de loi sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.* »

*Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition de loi*

*Après la clôture de la discussion générale le Président consulte le Conseil national de Transition sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.*

*Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Conseil national de Transition est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition de loi.*

*Si le Conseil national de Transition décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président met le projet ou la proposition de loi au vote.*

*Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.*

*Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.*

*Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ».*

**Considérant** que la modification qui porte sur la suppression du dernier alinéa de l'article 72 n'est contraire ni à la Constitution ni à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne l'article 76 :**

**Considérant** que l'article 76 alinéa 4 dispose : « *La disjonction d'un article, d'un chapitre ou diminution de recettes n'est recevable s'il ne comporte une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. Toutefois, la contestation de l'évaluation du rendement futur d'une recette ainsi proposée entraîne de droit le renvoi de la discussion* » ;

**Considérant** que cette disposition, conforme aux règles budgétaires, n'est contraire ni à la Constitution ni à la Charte de la Transition ;

**En ce qui concerne l'article 90 :**

**Considérant** que l'article 90 dispose : « *Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président du Conseil national de Transition, au cours d'une séance publique d'un document portant l'intitulé « Motion de Censure » suivi de la liste des signatures d'au moins un dixième (1/10) des membres du Conseil national de Transition.*

*À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée, ni ajoutée. Le Président du Conseil national de Transition notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne connaissance au Conseil national de Transition.*

*La Conférence des Présidents fixe la date de discussion de la motion de censure.*

*S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé. Le débat est organisé conformément à l'article 60 du présent Règlement.*

*Il est retransmis en direct par les médias d'État et les autres médias qui s'y proposent gracieusement. Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.*

*Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.*

*Les membres du Conseil national de Transition participent au vote en déposant un bulletin dans une urne placée sur la tribune conformément aux dispositions de l'article 71 alinéa 3. Il est procédé à l'émargement de la liste des votants au fur et à mesure des votes émis.*

*Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.*

*L'adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant le Conseil National de Transition entraîne automatiquement la démission du Gouvernement » ;*

**Considérant** que ces dispositions entrent dans le cadre de l'organisation matérielle du travail parlementaire, notamment, en matière de contrôle de l'action gouvernementale ; à ce titre, elles sont conformes à la Constitution et à la Charte de Transition ;

**Considérant** que l'article 71 dispose : « *Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission saisie au fond* » ;

Que le renvoi à l'article 71 est incorrect ; qu'il convient de rechercher et viser la disposition correspondante ;

**En ce qui concerne l'article 91 :**

**Considérant** que l'article 91 dispose : « *Lorsqu'en application de la Constitution, le Chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre (24) heures.*

*Dans ce délai et par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.*

*Le Conseil national de Transition se réunit à l'expiration du délai de vingt-quatre heures pour prendre acte, soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.*

*Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour, à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à l'article précédent » ;*

**Considérant** que ces dispositions qui reprennent les précédentes, hormis la suppression de la lettre alphabétique « h » sont conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition ;

*En ce qui concerne l'article 92 :*

**Considérant** que l'article 92 dispose : « *Une loi organique fixe les indemnités allouées aux membres du Conseil national de Transition* » ;

**Considérant** que cette disposition qui s'harmonise avec celle de la Constitution, est conforme ;

*En ce qui concerne l'article 95 :*

**Considérant** que l'article 95 dispose : « *Les membres du Conseil national de Transition peuvent, sous l'égide du Président du Conseil national de Transition, s'organiser pour créer des groupes d'amitié, de fraternité et de coopération avec d'autres parlements ainsi que des réseaux parlementaires.*

*Les groupes d'amitié et les réseaux sont créés par résolution en séance plénière.*

*Néanmoins, la constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, régionaux, professionnels ou religieux est interdite » ;*

**Considérant** que ces dispositions qui visent à renforcer les relations d'amitié, de fraternité et de coopération avec des institutions similaires, tout en prohibant la poursuite d'intérêts, notamment particuliers ou religieux, ne sont contraires ni à la Constitution, ni à la Charte de la Transition ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare la requête du Président du Conseil national de Transition recevable et dit la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur du 15 mars 2023, régulière ;

**Article 2** : Déclare conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition, les articles 12, 15, 17, 21, 32, 35 al. 2 et 3, 36, 42, 43, 51, 54, 55, 57, 61, 66, 69, 72, 75, 76, 81, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92 et 95 du règlement intérieur du 15 mars 2023 ;

**Article 3** : Déclare conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition, sous réserves, les articles 28, 35 al. 1, 44, 45 et 46 ;

**Article 4** : Déclare non conformes à la Constitution et à la Charte de la Transition, les dispositions des articles 2, 9 et 23 ;

**Article 5** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Conseil national de Transition et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatorze avril deux mil vingt-et-trois

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 14 avril 2023

**LE GREFFIER EN CHEF**  
**Maître Abdoulaye M'BODGE**  
***Chevalier de l'Ordre National***